



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 16 décembre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

MOS3R FOOTBALL CLUB 580951 - CISSE Mohamed (U18), club quitté AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL 536259

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER N° 151

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT – 508748 - YAO Kaoukou (Senior) - club quitté : ENT.S USSEL 519775 (Ligue de Football Nouvelle - Aquitaine)

Considérant que la Commission a reçu des nouvelles pièces et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club de l'ENT. STADE RIOMOIS CONDAT a transmis à la Commission la preuve du paiement de la dette ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et confirmé la régularisation de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 352

GAZ ELEC C. CLERMONT FERRAND – 608948 – BLE Dimitry (Senior) – club quitté : F.C. VER-TAIZON 531942

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 décembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 353

C.A. GONCELIN – 515122 – DE TULLIO Martial, DENOS Nicolas - LESCURE RINKENBACH Andrea - MLYNARSKI Alex & SEKHRI Adam (U12) - club quitté : 1, 2, 3, BOUGE ! – 563811

Considérant que le club de C.A GONCELIN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.*** » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/12/2024, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant que le club 1, 2, 3 BOUGE ! a déclaré l'inactivité de la catégorie Libre / U13 - U12 la saison 2023/2024 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club en inactivité dans la catégorie des joueurs, rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 354

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE – 531799 – NUOVO Lucas (U19) - club quitté : NOYAREY F.C. – 528946

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE.

DOSSIER N° 355

F. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT – 504278 – MERLE Arsene - BENSALAH Jessim & LAFORGE Malo (U14) - club quitté : J.S. ST VICTOR ST ETIENNE – 525333

Considérant que le F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORTS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club J.S. SAINT VICTOR SAINT ETIENNE, a fait l'objet d'une inactivité partielle dans la catégorie libre / U15 - U14 en date du **11 novembre 2024** :

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non -activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une**

pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs citées en rubrique ont été effectuées respectivement : le 08/07/2024 pour MERLE Arsène, le 24/09/2024 pour BENSALAH Jessim et le 18/09/2024 pour LAFORGE Malo, donc bien avant la mise en inactivité partielle du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C.O. de FIRMINY INSERSPORTS.

DOSSIER N° 356

A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336 – DJELLID Adem - CHIBOUT Anis & SANOGO Seidou (U18) - SAHRAOUI Foudil (U19) - club quitté : A.S. UNIV. LYON – 500081

Considérant que le club de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté, a déclaré l'inactivité en date du 04 septembre 2024 en catégorie Libre / Senior, et que son équipe U20 a été mise hors compétition en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que les demandes des licences des joueurs DJELLID Adem - CHIBOUT Anis & SANOGO Seidou ont été enregistrées en date du 08 décembre 2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence de ces joueurs, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que la demande de licence du joueur SAHRAOUI Foudil a été enregistrée en date du 09 décembre 2024, soit après la mise en inactivité partielle du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur.

DOSSIER N° 357

A.S. ST ETIENNE DE CROSSEY – 519931 – MONTEIRO Mathys (U18) - club quitté : U.S CHAR-TREUSE GUIERS – 541514.

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 05 décembre 2024 un courriel du club de U.S CHARTREUSE GUIERS, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge ;

DOSSIER N° 358

OLYMPIQUE LYON SUD – 520061 – MBOUKOU YIMBOU Arthur (U19) - club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition*

et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 30 août 2024 un courriel du club de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN